



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

6 juillet 2015

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	4 juin 2015
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée les	8 et 22 juin 2015
Avis rendu par le Conseil d'Administration le	6 juillet 2015
Avis avalisé par l'Assemblée plénière le	17 septembre 2015
Remarques	Avis rendu dans le cadre de l'enquête publique

Préambule

Depuis le 4 mars 1999, un arrêté bruxellois¹ détermine les installations devant se soumettre à une autorisation environnementale (permis ou déclaration). Cette liste a régulièrement été modifiée, notamment afin d'assurer sa conformité avec l'évolution des prescriptions européennes.

L'adoption de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) implique une nouvelle modification de la liste des installations classées.

En outre, le Gouvernement a la volonté de rationaliser et simplifier la liste bruxelloise dans le but de réduire les charges administratives des gestionnaires d'installations classées.

En novembre 2013, la Ministre de l'environnement a souhaité recueillir les remarques des partenaires sociaux avant le début des débats en Gouvernement sur cette matière (préconsultation avant une saisine officielle du Conseil). Cette initiative a été accueillie très positivement par le Conseil. Dans la mesure où cet avis a été rendu hors du cadre de la procédure classique de demande d'avis, il a été émis au nom de la commission environnement et n'a pas été publié sur notre site internet.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Simplification et rationalisation

Le Conseil prend acte de la volonté de simplification des démarches et charges administratives. Il rappelle son soutien à toute mesure de simplification administrative ne se confondant pas avec une dérégulation.

Le Conseil soutient en outre l'objectif de rationalisation de la liste des installations classées.

Le Conseil est particulièrement favorable à la suppression du critère « *7 personnes occupées* ».

1.2 Méthodologie

Le Conseil constate que la méthodologie choisie consiste à modifier l'arrêté du 4 mars 1999². Afin d'améliorer la lisibilité du texte, il estime qu'il serait plus adéquat de supprimer l'arrêté existant et de le remplacer par une nouvelle version qui permettrait en outre de simplifier la lecture en hiérarchisant le texte avec des rubriques principales (ex : automobile) et des sous-rubriques (ventes, réparation, carrosserie ...).

[Installations de classe IA](#)

Le Conseil constate que les modifications ne concernent que les installations de classe IB, II et III. Il estime qu'il serait également utile d'actualiser et de simplifier la liste des installations de classe IA

¹ Arrêté fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

² Arrêté fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

fixée par l'ordonnance du 22 avril 1993. Ainsi, cette actualisation/simplification concernerait l'ensemble des catégories. Agir sur l'ensemble des catégories est d'autant plus nécessaire que les listes d'installations IA et IB sont interdépendantes.

1.3 Cohérence

Cohérence avec le prescrit européen

Le Conseil constate qu'un des objectifs de cet avant-projet d'arrêté est d'adapter la liste des installations classées afin de garantir que toutes les activités visées par la directive 2010/75/UE soient couvertes.

Or, il constate que la liste telle que proposée par cet avant-projet d'arrêté contient des divergences avec ce qui est proposé au niveau de l'Union européenne dans la mesure où certaines valeurs seuils en dessous desquelles une activité ne doit pas être concernée par le classement n'ont pas été transposées.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment qu'une transposition complète et correcte de la directive est souhaitable notamment en vue d'une meilleure harmonisation avec les législations des autres États membres.

Les organisations représentatives des travailleurs estiment que la nature particulière de la Région (exclusivement urbaine), justifie une transposition adaptée de la directive, notamment en termes de certaines valeurs seuil.

Cohérence interrégionale

Le Conseil suggère de prendre en considération les dispositions en vigueur dans les deux autres Régions. Il souligne qu'une plus grande cohérence entre les législations en cette matière serait également bénéfique en termes de réduction des charges administratives.

1.4 Valeurs seuils

Le Conseil constate que, contrairement à la liste des installations classées actuellement en vigueur, l'avant-projet d'arrêté exige un permis pour un certain nombre d'activités sans fixer de limites inférieures en ce qui concerne la taille ou la puissance de l'installation concernée.

Le Conseil souligne que l'absence de valeur minimale risque d'impacter les activités de loisir et/ou artisanales qui seront dès lors soumises à l'obligation d'obtenir un permis d'environnement.

Le Conseil estime que seules les activités pour lesquelles il existe un risque d'impact notable pour l'environnement doivent être soumises à l'obtention de permis de classes IA, IB ou II. Cela quelle que soit leur taille ou leur puissance.

Dès lors, il estime qu'il serait utile de revoir l'ensemble des activités afin de définir, le cas échéant et en fonction de leur nature, un seuil en dessous duquel l'activité ne doit soit obtenir aucun permis d'environnement, soit n'être soumis qu'à l'obtention d'un permis de classe III.

³ Ordonnance fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Enfin, **le Conseil** rappelle que la directive 2010/75/UE propose une liste d'activités (et catégories d'activités) accompagnées pour la plupart de valeurs seuils en dessous desquelles les activités ne sont pas concernées par le classement.

Comme évoqué précédemment, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** estiment qu'il y a lieu de transposer complètement et correctement la directive. Elles demandent dès lors d'établir les valeurs seuils telles que définies par le prescrit européen.

Comme évoqué précédemment, **les organisations représentatives des travailleurs** estiment que la nature particulière de la Région (exclusivement urbaine), justifie une transposition adaptée de la directive, notamment en termes de certaines valeurs seuil.

1.5 Force motrice

Le Conseil constate que les valeurs limites bruxelloises en matière de force motrice s'inspirent de prescriptions déterminées dans le cadre du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) en 1973. En effet, ces valeurs n'ont pas été revues lors de la rédaction de l'arrêté du 4 mars 1999.

Or, les technologies ont grandement évolué depuis 40 ans. Si la puissance des machines a augmenté, leur force motrice n'est en revanche plus proportionnelle aux potentielles gênes en matière de bruit ou d'émission de poussière. Elles sont donc plus respectueuses de l'environnement.

En outre, la réglementation européenne est très précise et impose des paramètres aux technologies afin de limiter leurs impacts sur l'environnement.

Le Conseil s'interroge quant aux raisons justifiant la définition de valeurs seuils en matière de force motrice plus strictes en Région de Bruxelles-Capitale au regard des valeurs seuils des deux autres Régions. Il estime qu'une actualisation/augmentation de ces valeurs limites doit être envisagée.

Il insiste plus particulièrement pour une révision de la limite de 2kW. Aujourd'hui, un permis d'environnement de classe II (et non une simple déclaration de classe III) est exigé lorsque la force motrice est comprise entre 2 et 20kW. Cette valeur seuil est trop basse au regard des puissances des appareils actuels. À titre d'exemple, un four à usage domestique dispose très souvent d'une puissance de 2,5kW.

En outre, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** estiment qu'il serait pertinent de relever les seuils pour les classes II et I. Par ailleurs, ces organisations insistent à tout le moins pour que les appareils dont la force motrice est comprise entre 2kW et 20kW soient classés en catégorie III.

Les organisations représentatives des travailleurs ne partagent pas ces deux demandes des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes. Elles prennent notamment acte de la réponse apportée concernant la demande de déclassement en classe III :

« En ce qui concerne la volonté du CES de déclasser en classe 3 certaines installations présentant un risque d'impact relativement faible sur l'environnement, cette dernière ne pourra se faire qu'après avoir revu l'OPE. Les communes ont en effet émis un avis très négatif sur un tel déclassement dans le régime actuel, et ce dans la mesure où elles ne disposent que de très peu de moyens d'action sur les classes 3 en cas de problème.

Ce déclassement sera par conséquent évalué dans le cadre de la révision globale de la liste et de la refonte de l'OPE. La charge de travail supplémentaire, pour les communes, induite par ce déclassement devra elle aussi faire l'objet d'une évaluation approfondie ».

2. Considérations particulières

2.1 Rubrique 12A

Étant donné son impact limité, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** suggèrent de classer l'activité « *lavage manuel (y compris lavage manuel avec un nettoyeur à haute pression et le lavage à sec) à l'exception des installations "self-service" »* en classe III.

Les organisations représentatives des travailleurs considèrent que vu les nuisances causées par les véhicules à moteur et les solvants utilisés, le permis de classe II se justifie.

2.2 Rubrique 28

Le Conseil estime que l'ajout dans la rubrique 28 de la phrase « *Chantiers de chemisage ou coating des égouts utilisant des polymères (à l'exception des chantiers relatifs à la réfection des branchements) »* est dangereuse et en contradiction avec le début de la rubrique. En effet, la première partie de la rubrique vise des chantiers situés en dehors de la voirie, alors que cet ajout la concerne directement. L'insertion d'une telle proposition imposera à l'autorité une procédure administrative supplémentaire lors de ses travaux en voiries. En outre, **le Conseil** s'étonne que le chemisage soit ajouté dans cette rubrique alors qu'il s'agit d'une technique ne nécessitant pas l'ouverture des voiries et qui est donc la moins invasive. **Le Conseil** demande donc la suppression de cette phrase.

2.3 Rubriques 68 et 152

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes constatent que les seuils pour le classement des parkings couverts sont les suivants :

- Permis de classe II : parking couvert de 10 à 24 places ;
- Permis de classe IB : parking couvert de 25 à 200 places ;
- Permis de classe IA : parking couvert de plus de 200 places.

En outre, les emplacements pour les motos et les voitures de particuliers sont comptabilisés lors du calcul de ces seuils.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes proposent d'une part de modifier ces seuils comme suit :

- Permis de classe III : parking couvert de 10 à 24 places ;
- Permis de classe II : parking couvert de 25 à 200 places ;
- Permis de classe IB : parking couvert de plus de 200 places.

D'autre part, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** suggèrent d'exclure les emplacements pour les motos et les voitures de particuliers du calcul des seuils. Ce dernier ne devrait prendre en considération que les emplacements prévus pour les camionnettes, les camions, les autobus, les remorques et le matériel roulant.

Les organisations représentatives des travailleurs estiment au contraire que cette suggestion vide complètement de son sens la notion de parking dans une région où il est majoritairement utilisé pour les voitures individuelles.

Dans la mesure où cette proposition implique une modification de la liste des installations de classe IA, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** réitèrent la considération émise sous le titre « 1.2. Méthodologie - Installations de classe IA ».

Enfin, **le Conseil** souligne que les demandes de permis pour les installations de classes IA ou IB impliquent la réalisation d'études détaillées de l'impact. Ce rapport d'incidences doit être réalisé par le demandeur (IB) ou par un bureau d'étude agréé (IA). Il estime qu'il est nécessaire de consulter les études d'incidences relatives à des parkings déjà réalisées afin de déterminer leur opportunité.

2.4 Rubrique 80

Le Conseil suggère de fixer la limite entre la classification en classes II ou III à 2 500 litres.

2.5 Rubrique 88, 4°

Le Conseil prend acte qu'en vertu de cette rubrique, tout réservoir enfoui, quelle que soit sa capacité, devra faire l'objet d'une déclaration.

2.6 Rubrique 99

Étant donné son impact limité, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** suggèrent de classer l'activité « *Installations de dégraissage de métaux et de matières plastiques par aspersion* » en classe III.

Les organisations de travailleurs prennent acte de la réponse de l'administration selon laquelle « *l'IBGE estime que l'impact des installations de dégraissage est non négligeable et qu'un permis de classe II reste adéquat* » et ne se rallient donc pas à la proposition précédente.

2.7 Rubrique 138A

Le Conseil se réjouit du déclassement envisagé pour l'application de revêtement dans la mesure où cela correspond à l'impact environnemental limité de ces activités.

Toutefois, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** s'interrogent quant à la possibilité de prévoir un déclassement supplémentaire pour les petits carrossiers. Elles proposent de les classer en catégorie III à l'instar de ce que prévoit la rubrique 15.5. de la liste des installations classées de la Région flamande définie à l'annexe 1 du VLAREM⁴.

⁴ Vlaams reglement betreffende de milieuvergunning

Par ailleurs, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** soulignent que les « *spot repairs* » concernent principalement les ateliers pour l'application pneumatique de revêtement.

2.8 Rubrique 138B

L'émission de solvants des carrossiers réparateurs est réglementée par la directive 2004/42/CE⁵ transposée par l'arrêté royal du 7 octobre 2005⁶ et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006⁷. L'émission de solvants des carrossiers est réglementée par la directive 2010/75/EU.

Les conditions d'utilisation de solvants étant ainsi strictement réglementées, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** proposent le reclassement suivant :

- Permis de classe III : carrossiers réparateurs : Ateliers pour l'application pneumatique de revêtement où ne sont appliqués que des produits pour la retouche de véhicule avec un niveau maximal de composés organiques volatils conforme à la directive 2004/42/CE déterminé à l'annexe 2B de l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules dont le total de la force motrice installée est comprise entre 5 kW et 25 kW lorsqu'ils sont situés entièrement ou partiellement dans une zone autre qu'une zone industrielle, entre 5kW et 60kW lorsqu'ils sont situés entièrement ou partiellement dans une zone industrielle ;
- Permis de classe II : carrossiers réparateurs : Ateliers pour l'application pneumatique de revêtement où ne sont appliqués que des produits pour la retouche de véhicule avec un niveau maximal de composés organiques volatils conforme à la directive 2004/42/CE déterminé à l'annexe 2B de l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules dont le total de la force motrice installée est comprise entre 25 kW et 200 kW lorsqu'ils sont situés entièrement ou partiellement dans une zone autre qu'une zone industrielle, entre 60kW et 200 kW lorsqu'ils sont situés entièrement ou partiellement dans une zone industrielle ;
- Permis de classe IB : carrossiers réparateurs : Ateliers pour l'application pneumatique de revêtement où ne sont appliqués que des produits pour la retouche de véhicule avec un niveau maximal de composés organiques volatils conforme à la directive 2004/42/CE déterminé à l'annexe 2B de l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules dont le total de la force motrice installée est supérieur à 200 kW ;

⁵ Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE.

⁶ Arrêté royal relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 15 mai 2003 fixant des conditions d'exploiter à certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules utilisant des solvants.

- Permis de classe II : carrossiers constructeurs: Atelier pour l'application pneumatique de revêtement dont le total de la force motrice installée est comprise entre 5kW et 200kW ;
- Permis de classe IB : carrossiers constructeurs: Atelier pour l'application pneumatique de revêtement dont le total de la force motrice installée est supérieur à 200kW.

Les organisations représentatives des travailleurs ne se rallient pas à cette proposition.

2.9 Rubrique 150

Étant donné l'impact limité des activités couvertes par cette rubrique, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** proposent le reclassement suivant :

- Permis de classe III : Salles d'exposition, dépôts couverts ou non de véhicules neufs à moteurs (motos, voitures, camionnettes, camions, bus...), à l'exclusion des parkings couverts ou non, comptant de 3 à 50 emplacements ;
- Permis de classe II : Salles d'exposition, dépôts couverts ou non de véhicules neufs à moteurs (motos, voitures, camionnettes, camions, bus...), à l'exclusion des parkings couverts ou non, comptant plus de 50 emplacements.

Les organisations représentatives des travailleurs ne se rallient pas à cette proposition, car elles estiment que le classement proposé est suffisamment fin.

2.1 Rubrique 150-151

Le Conseil apprécie ces nouvelles formulations permettant d'exclure les vélos et les tricycles. Il suggère d'ajouter une exclusion spécifique pour les vélos électriques.

2.2 Rubrique 151

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes proposent de faire une distinction entre les véhicules à moteur usagés ou hors d'usage n'ayant aucune fuite d'une part et ceux où des fuites sont constatées d'autre part. En effet, les premiers ont un impact environnemental nettement moindre que les seconds et pourraient dès lors être légitimement classés dans une autre catégorie. Elles proposent la classification suivante :

- Permis de classe IB : dépôts couverts ou non de véhicules à moteur usagés et hors d'usage fuyant (motos, voitures, camionnettes, camions, bus ...), à l'exclusion des parkings couverts ou non, comptant : plus de 50 emplacements ;
- Permis de classe II : Salles d'exposition, dépôts couverts ou non de véhicules à moteur usagés et hors d'usage ne fuyant pas (motos, voitures, camionnettes, camions, bus ...), à l'exclusion des parkings couverts ou non, comptant : plus de 50 emplacements ;
- Permis de classe II : Dépôts couverts ou non de véhicules à moteur usagés et hors d'usage fuyant (motos, voitures, camionnettes, camions, bus ...), à l'exclusion des parkings couverts ou non, comptant : de 3 à 50 emplacements ;
- Permis de classe III : Salles d'exposition, dépôts couverts ou non de véhicules à moteur usagés et hors d'usage ne fuyant pas (motos, voitures, camionnettes, camions, bus ...), à l'exclusion des parkings couverts ou non, comptant : de 3 à 50 emplacements.

Les organisations représentatives des travailleurs ne se rallient pas à cette proposition, car elles estiment que la distinction entre véhicules ayant ou pas une fuite est problématique dans la mesure où les véhicules hors d'usage peuvent se mettre à fuir avec le temps ou ne pas faire l'objet immédiat d'une constatation de fuite.

*
* *